

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.431 du 25 septembre 2003

A. 88.178/XI-7747

En cause : **DERGHAZARIAN** Gerald,

ayant élu domicile
rue Docteur Zamenhof 2
1070 Bruxelles,

contre :

La Communauté française représentée
par son Gouvernement.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1999 par Gérard DERGHAZARIAN qui demande la "réformation" de "la décision prise par la Commission des équivalences (section droit) lors de sa séance du 8 juillet 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. PAUWELS loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé ainsi qu'il suit:

“ OBJET: Equivalence du diplôme de maîtrise de sciences juridiques délivré par l'Université de Paris VIII en septembre 1979.

Monsieur,

Je vous informe que votre dossier d'équivalence a été réexaminé par la Commission des Equivalences (section: droit) lors de sa séance du 8 juillet 1999. Celle-ci a conclu qu'en application du décret du 5/9/94 notamment l'art. 36 et de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28/8/96, elle n'était plus compétente pour apporter une éventuelle modification aux épreuves complémentaires qui vous avaient été imposées, en 1998.

Elle vous conseille donc de vous adresser directement aux autorités académiques de l'une des facultés de droit dont vous trouverez l'adresse en annexe.

En outre, je vous signale que l'équivalence qui vous a été accordée par la Cour d'appel de Bruxelles en 1991, dans le cadre d'une mesure transitoire concernant la reconnaissance professionnelle des diplômes n'a pas de valeur sur le plan académique et ne vous dispense pas des épreuves qui vous ont été imposées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

(S) Gérard SCHMIT.”;

que le 23 août 1999, la directrice générale adjointe de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique a décidé de se rallier à cet avis; que cette dernière décision n'est pas attaquée par le présent recours;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que “la délibération de la Commission d'équivalence (section droit) est un avis que

le Ministre, ou son délégué, doit prendre avant de se prononcer sur une demande d'équivalence", que "cet avis ne lie en rien la partie adverse qui peut s'en écarter, qu'il soit positif ou négatif" et que "l'acte entrepris constitue donc un acte préparatoire" qui "ne constitue [...] pas un acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant qu'en exécution de l'article 36 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à fixer les conditions et la procédure de la reconnaissance des équivalences de diplômes universitaires délivrés à l'étranger; que l'arrêté dudit Gouvernement du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques dispose en son article 3 que ces équivalences "sont délivrées par le Ministre, après avis motivé de la section compétente de la commission d'équivalence"; que l'acte attaqué est un tel avis; que la fin de non-recevoir est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.